



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 82-2019-10-30-004 AP n°32-2019-10-30-005 AP n°47-2019-10-30-004

**Arrêté interdépartemental
portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des deux Rives
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1-II à VI relatif à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en application du droit commun ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du District des deux Rives en communauté de communes des Deux Rives ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-28-10-003 du 28 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives comptera 46 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Valence	12
Dunes	2
Malause	2
Lamagistère	2
Donzac	2
Golfech	2
Goudourville	2
Auvillar	2
Saint-Paul d'Espis	1
Castelsagrat	1
Pommevic	1
Saint Loup	1
Gasques	1
Espalais	1
Clermont Soubiran	1
Bardigues	1
Mansonville	1
Saint Clair	1
Saint Vincent Lespinasse	1
Saint Michel	1
Sistels	1
Merles	1
Saint Antoine	1
Montjoi	1
Saint Cirice	1
Perville	1
Grayssas	1
Le Pin	1

Article 3 : Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire, il sera fait application de l'article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire se voient attribuer un conseiller communautaire suppléant.

Article 4 : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté portant composition du conseil communautaire de la CC2R n°2013301-0004 du 4 novembre 2013 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes des Deux Rives et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers.

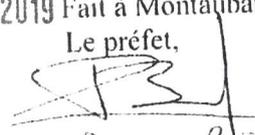
Fait à Auch, le 30 oct. 2019
Pour Le préfète,
le sous-préfet de Condom

Sandrine SENDRANE

Fait à Agen, le 30 OCT. 2019
Le préf-


Béatrice LAGARDE

Fait à Montauban, le 30 OCT. 2019
Le préfet,


Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.